

**NOTE COMMUNE N ° 11 / 2005**

**OBJET** : Commentaire des dispositions de l'article 46 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatif à l'exonération de la TVA des services rendus au profit des non résidents par les établissements de santé.

**RESUME**

**L'EXONERATION DE LA TVA DES SERVICES RENDUS  
AU PROFIT DES NON RESIDENTS PAR LES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE**

1) L'article 46 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'exonération de la TVA des services réalisés par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit **des étrangers non résidents**.

2) Sont considérés étrangers non résidents au sens de l'article 46 susvisé les personnes qui n'ont pas la nationalité tunisienne dont le séjour en Tunisie, **à la date de leur admission** auxdits établissements, n'excède pas **trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs** durant **une année**.

3) Dans le but de s'assurer que ladite exonération profite aux ayants droit, le même article a obligé les établissements réalisant les services concernés par l'exonération à **tenir un registre spécial** côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont enregistrés :

- les nom et prénoms du bénéficiaire de l'exonération, sa nationalité, le numéro de son passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout document en tenant lieu,
- la date d'entrée en Tunisie,
- la date d'admission à l'établissement de santé,
- la nature des services rendus et leur montant.

4) Les dispositions de l'article 46 susvisé s'appliquent à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2005**.

L'article 46 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu l'exonération de la TVA des services réalisés par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé dans le cadre de leur activité au profit des étrangers non résidents.

La présente note a pour objet de commenter la nouvelle mesure et les conditions de son application.

### **1) Les entreprises concernées par la mesure**

L'exonération de la TVA couvre les services rendus au profit des étrangers non résidents par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé.

L'exonération de la TVA ne couvre pas les services rendus par les médecins, les infirmiers, les exploitants de laboratoires d'analyse et de centres d'imagerie et de radiographie et les autres centres de soins. Il s'ensuit que ces services restent soumis à la TVA au taux de 6%.

### **2) Les services concernés par la mesure**

L'exonération couvre les services réalisés par les cliniques, les polycliniques médicales et les établissements publics de santé **dans le cadre de leur activité** au profit des étrangers non résidents y compris les services d'hébergement, de restauration, de téléphone et du lit supplémentaire pour accompagnant et en général, les autres services soumis à la TVA au taux de 6% en tant que services de santé rendus par lesdits établissements.

### **3) Les personnes concernées par la mesure**

L'exonération couvre les services rendus au profit des **étrangers non résidents** dont le séjour en Tunisie à la date de leur admission auxdits établissements n'excède pas trois mois consécutifs ou six mois non consécutifs durant une année.

Il s'ensuit que le séjour du patient dans la clinique n'est pas pris en compte pour la détermination de la période relative à son séjour en Tunisie. Par contre, il faut vérifier la durée de son séjour en Tunisie à la date de son admission à l'établissement de santé.

#### **4) Les conditions du bénéfice de l'exonération**

L'article 46 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu que les établissements réalisant les services concernés par l'exonération doivent tenir un registre spécial côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont enregistrés :

- les nom et prénom du bénéficiaire de l'exonération, sa nationalité, le numéro de son passeport , le lieu et la date de sa délivrance ou tout document en tenant lieu,
- la date d'entrée en Tunisie,
- la date d'admission à l'établissement de santé,
- la nature des services rendus et leur montant.

Aussi, et concernant la nature des services rendus, il est à noter que les données devant figurer sur ledit registre sont les mêmes que celles figurant sur les factures délivrées aux clients de l'établissement de santé et qui consistent à mentionner le type du service (chirurgie, services de radiographie, services de soin, vente de médicaments, hébergement, les services de téléphone....) et ce tout en préservant le secret professionnel.

#### **5) Date d'application de la mesure**

Conformément à l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions de l'article 46 de ladite loi s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales**

**Signé : EMNA EL GHARBI**